

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 116-2024

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME N° 002-2013

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du Plan d'urbanisme no. 002-2013 ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC d'Arthabaska des règlements 342 et 421 modifiant son Schéma d'aménagement et de développement numéro 200 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement du plan d'urbanisme no. 002-2013 nécessite des modifications afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement numéro 116-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 13 février 2024 et la tenue de cette consultation publique le 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Johanne Therrien, appuyée par Marc-Olivier Racette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 116-2024 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 002-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme no. 002-2013 est modifié par la création de l'affectation « récréotouristique » tel qu'illustré en annexe du présent règlement.

Article 2 : Le chapitre 6 est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des termes « cinq 5 » par les termes « six 6 ».

Article 3 : Le chapitre 6 est modifié par l'ajout, à la suite du titre « L'affectation agricole » et du texte qui y est associé, du texte suivant :

« L'affectation récréotouristique

Cette affectation regroupe les équipements récréotouristiques de portée régionale qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, constituent des pôles d'attraction tant pour les usages que pour une clientèle spécifique trouvant des avantages à établir leur domicile à proximité de ces équipements de loisir. »

Article 4 : L'article 5.2.1 « Population » est modifié par l'ajout, à la suite de l'énoncé « - consolider les développements secondaires isolés » du texte suivant :

« Développer des milieux de vie inclusifs et sécuritaires permettant d'assurer le bien-être des groupes vulnérable. »

- Moyens de mise en œuvre :

- Assurer les déplacements sécuritaires des groupes vulnérables;
- Aménager le territoire selon le concept d'accessibilité universelle;
- Améliorer l'accès des groupes vulnérables aux infrastructures favorisant ainsi l'adoption de saines habitudes de vie;
- Verdir le territoire afin de réduire les impacts des changements climatiques sur les populations vulnérables.

Article 5 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 MARS 2024.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 février 2024
Adoption du premier projet de règlement : 5 février 2024
1^{re} transmission à la MRC : 8 février 2024
Avis public de consultation: 13 février 2024
Assemblée publique de consultation : 4 mars 2024
Adoption du règlement : 4 mars 2024
2^e transmission à la MRC : 11 mars 2024
Certificat de conformité de la MRC : 28 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 15 avril 2024

